
Politique d'investissement commune

- Fonds local d'investissement - FLI
- Fonds local de solidarité - FLS



-
- Adoptée à la réunion du conseil des maires de la MRC d'Avignon du 13 octobre 2015
N° de résolution : CM-2015-10-13-182
 - Modifiée à la réunion du conseil des maires de la MRC d'Avignon du 11 octobre 2016
N° de résolution : CM-2016-10-11-156
 - Modifiée à la réunion du conseil des maires de la MRC d'Avignon du 10 octobre 2017
N° de résolution : CM-2017-10-10-352

Table des matières

| | | |
|------|--|-----|
| 1. | FONDEMENTS DE LA POLITIQUE | |
| 1.1 | Mission des fonds..... | 3 |
| 1.2 | Principe..... | 3 |
| 1.3 | Support aux promoteurs..... | 3 |
| 1.4 | Financement..... | 3 |
| 1.5 | Proportion des financements..... | 3 |
| 2. | CRITÈRES D'INVESTISSEMENT | |
| 2.1 | La viabilité économique de l'entreprise financée..... | 4 |
| 2.2 | Les retombées économiques en termes de création d'emplois..... | 4 |
| 2.3 | Les connaissances et l'expérience des promoteurs..... | 4 |
| 2.4 | L'ouverture envers les travailleurs..... | 5 |
| 2.5 | La sous-traitance et la privatisation des opérations..... | 5 |
| 2.6 | La participation d'autres partenaires financiers..... | 5 |
| 2.7 | La pérennisation des fonds..... | 5 |
| 2.8 | Suivi des dossiers..... | 5 |
| 3. | POLITIQUE D'INVESTISSEMENT | |
| 3.1 | Projets admissibles..... | 5 |
| 3.2 | Entreprises admissibles..... | 6 |
| 3.3 | Clientèles admissibles..... | 6 |
| 3.4 | Secteurs d'activité admissibles..... | 7 |
| 3.5 | Dépenses admissibles pour le FLI..... | 7 |
| 3.6 | Plafond d'investissement..... | 7 |
| 3.7 | Détermination des montants de l'aide financière pour le FLI..... | 8 |
| 3.8 | Types d'investissement..... | 8 |
| 3.9 | Taux d'intérêt..... | 9 |
| 3.10 | Mise de fonds exigée..... | 10 |
| 3.11 | Modalités de versement des aides consenties..... | 10 |
| 3.12 | Restrictions du FLI..... | 11 |
| 3.13 | Moratoire de remboursement du capital..... | 121 |
| 3.14 | Paiement par anticipation..... | 121 |
| 3.15 | Cautionnement..... | 12 |
| 3.16 | Recouvrement..... | 12 |
| 3.17 | Frais de dossiers..... | 12 |
| 4. | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 12 |
| 5. | DÉROGATION À LA POLITIQUE..... | 12 |
| 6. | MODIFICATION DE LA POLITIQUE..... | 13 |
| 7. | SIGNATURES..... | 13 |
| | ANNEXE A – Entreprise d'économie sociale..... | 14 |

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des *Fonds locaux* (FLI et FLS) est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Les *Fonds locaux* sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les *Fonds locaux* encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- ⇒ créer et soutenir des entreprises viables;
- ⇒ financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- ⇒ supporter le développement de l'emploi;
- ⇒ contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux *Fonds locaux* sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des *Fonds locaux* assure ces services de soutien aux promoteurs.

1.4 Financement

Les *Fonds locaux* interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des *Fonds locaux* est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Proportion des financements

- 1.5.1 La détermination de la proportion visée pour fins d'investissement tient compte des objectifs respectifs des deux fonds en lien avec la politique d'investissement commune, celle-ci comprend entre autres les éléments suivants :

- ⇒ Importance des fonds initiaux et des contributions ou actifs transférés;
- ⇒ Liquidité disponible, incluant les entrées anticipées;
- ⇒ Importance relative des eux portefeuilles.

- 1.5.2 La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelé la « participation », est fixée à 50% provenant du FLI et à 50% provenant du FLS.
- 1.5.3 Si l'un des éléments décrits à 1.5.1 change, le CIC peut recommander la modification de la proportion pour le partage des investissements. Cette modification doit être acceptée par les instances décisionnelles de la MRC et FLS-FTQ et consignée par écrit.
- 1.5.4 De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le CIC pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit à 1.5.2.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des *Fonds locaux* est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les *Fonds locaux* ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des *Fonds locaux* guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.8 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet recommande un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les *Fonds locaux*.

L'entreprise s'engage à fournir les rapports financiers et de gestion qui pourront être raisonnablement demandés par les *Fonds locaux*.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements des *Fonds locaux* sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition

Projets de consolidation

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des *Fonds locaux* le permet. Par contre, en aucun temps, les *Fonds locaux* n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par les *Fonds locaux* :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des *Fonds locaux*. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC d'Avignon et dont le siège social est au Québec, est admissible aux *Fonds locaux* pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible incluant les coopératives.

Prêt direct aux promoteurs

Les *Fonds locaux* interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les *Fonds locaux* ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, sauf pour les projets de relève.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au *FLI*, *volet général* et aux *Fonds locaux*. Pour les *Fonds locaux*, celles-ci doivent respecter les conditions décrites à l'annexe A jointe à la présente politique.

3.3 Clientèles admissibles

Volet relève pour le FLI et le FLS

Le *volet relève* vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes situées sur le territoire de la MRC d'Avignon.

Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Une garantie sur les actions ou les actifs financés sera exigée.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.4 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les *Fonds locaux* sont en lien avec les priorités d'interventions de la MRC d'Avignon. Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec les priorités d'interventions de la MRC.

3.5 Dépenses admissibles pour le FLI

Volet général

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Volet relève

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts), les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée, les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Ne sont pas admissibles, toutes dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC.

3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (*FLI*) et le Fonds local de solidarité (*FLS*), tel que décrit dans la convention de partenariat *FLI/FLS* :

- 3.6.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le *FLS* dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit 100 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du *FLS*. Si les contributions du milieu versées par les

partenaires sont inférieures à 250 000 \$, les fonds autorisés et engagés par *Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.*, sont reconnus comme étant le montant égal aux dites contributions des partenaires.

- 3.6.2 Le montant maximal des investissements effectués à même le *FLI* dans une même entreprise ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs, à moins que le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la Ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour cette limite, on ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

Maximum de l'investissement

Le montant maximum de l'investissement des *Fonds locaux* dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec) est limité à 150 000 \$ tout en tenant compte des maximums de chacun des fonds.

3.7 Détermination du montant de l'aide financière pour le *FLI*

Volet général et Volet relève

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC. Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100% de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

3.8 Types d'investissement

Le type d'investissement effectué à même les *Fonds locaux* est le prêt conventionnel. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans à l'exception d'un financement *FLI* garanti par une hypothèque immobilière qui pourrait avoir une durée jusqu'à 10 ans.

Volet relève

Dans le cas d'un projet de relève, le *FLS* peut intervenir en offrant un prêt appelé *Fonds générés*. Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

| | |
|---|--|
| | Bénéfice net |
| + | Amortissement |
| - | Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement |
| - | Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement |

* DLT : dette à long terme

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans. En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

Dans le cadre d'un projet relève, l'aide accordée par le FLI prendra la forme d'un prêt n'excédant pas 50 000 \$, avec les particularités suivantes;

- Pour un prêt de 25 000 \$ et moins, le prêt sera sans intérêt;
- Pour un prêt se situant entre 25 001 \$ et 50 000 \$, le taux d'intérêt sera de 4 %.

3.9 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.9.1 Grille de taux suggérés

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base de chacun des fonds. Pour le *FLS* ce taux est de 5 % et pour le *FLI* celui-ci équivaut au taux préférentiel.

Prime de risque des Fonds locaux

| Risque | FLS | | FLI | |
|-------------|-----------------|---------------------|-----------------|-----------------|
| | Prime de risque | Rendement recherché | Prime de risque | Prime de risque |
| Très faible | + 1 % | 8 % | + 3 % | + 3 % |
| Faible | + 2 % | 9 % | + 4 % | + 3 % |
| Moyen | + 3 % | 11 % | + 7 % | + 4 % |
| Élevé | + 4 % | 13 % | + 10 % | + 6 % |
| Très élevé | + 5 % | 14 % | + 12 % | + 8 % |
| Excessif | N/A | | | |

| Prime d'amortissement (incluant moratoire, s'il y a lieu) FLS/FLI | | | | |
|---|-----------|------------|------------|--------------|
| Terme du prêt | 0-24 mois | 25-36 mois | 37-60 mois | + de 60 mois |
| Prime du terme | 0 % | 0,5 % | 1 % | 2 % |

Une prime de 1 % peut être ajoutée pour les investissements faits en totalité avec le FLI.

Prêt garanti pour les Fonds locaux

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % à 2 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque de premier rang sur des biens tangibles.

Intérêts sur les intérêts des Fonds locaux

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.10 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de jeunes promoteurs.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Exceptionnellement, ce ratio peut être inférieur dans le cadre de projets de relève par de jeunes promoteurs. Cependant pour le FLI (pour les entreprises de l'économie sociale et pour le volet relève);

- 50 % de la mise de fonds doit être en argent.
- En aucun temps, la mise de fonds en liquidité ne pourra être inférieure à 10 % des coûts totaux du projet.

3.11 Modalités de versement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise. Ce contrat devra établir les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

Volet relève pour le FLI

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

3.12 Restrictions du FLI

Volet général

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Volet relève

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété ou d'actifs de l'entreprise visée conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC n'est pas admissible.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation de l'entrepreneur ou au groupe d'entrepreneurs de demeurer propriétaire d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25% de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt et de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt. Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, toute partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

3.13 Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.14 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.15 Cautionnement

La MRC se réserve le droit, pour certains projets, d'exiger une garantie rattachée à un bien meuble ou immeuble et elle exige en tout temps un cautionnement personnel du ou des promoteurs.

3.16 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les *Fonds locaux*, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

3.17 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux *Fonds locaux* seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 0 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les *Fonds locaux* seront sujets à des frais de suivi de 0 % du montant du prêt initial payables annuellement par l'entreprise partenaire pendant toute la durée du prêt.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2015 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe « D » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement ;
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

7. SIGNATURE

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC d'Avignon.

M. Gaétan Bernatchez, directeur général
MRC d'Avignon

Date

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux *Fonds locaux* pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des *Fonds locaux* doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les *Fonds locaux* n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les *Fonds locaux* peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE), les *Municipalités régionales de comté* (MRC ou l'équivalent).